



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de modification des installations,
des conditions d'exploitation et de gestion des effluents
de la cidrerie CSR à Domagné (35)**

n°MRAe 2019-007553

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 23 septembre 2019, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant le projet de modification des installations et des conditions d'exploitation de la cidrerie Loïc Raison à Domagné (Ille-et-Vilaine), porté par la société CSR, dans sa version de septembre 2019.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le projet est instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 octobre 2019.

La MRAe s'est réunie le 21 novembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Burel, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Étaient présents sans voix délibérative : Jean-Pierre Thibault, membre permanent de la MRAe et Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société CSR, productrice de cidre, jus de pomme et sodas, localisée sur la commune de Domagné (35), porte sur la construction d'une station d'épuration biologique pour le traitement d'une partie de ses effluents en alternative à l'épandage, la modification du plan de gestion et d'épandage des effluents, et l'augmentation de la production ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m² de stockage des emballages.

Les eaux traitées par la station d'épuration en projet seront rejetées dans un fossé rejoignant le ruisseau des Chesnais puis l'Yaigne, cours d'eau dont l'état écologique est actuellement médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027.

Pour l'Ae, le principal enjeu concerne ainsi la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des milieux aquatiques récepteurs des eaux rejetées par la future station d'épuration. Les autres enjeux identifiés par l'Ae sont la prévention des pollutions pouvant être liées au rejet des eaux pluviales ou d'extinction d'incendie potentiellement polluées, la préservation de la qualité des eaux dans les zones d'épandage agricole, la limitation de la consommation d'eau, et la prévention des nuisances sonores et olfactives.

Vis-à-vis de l'ensemble de ces enjeux, l'étude d'impact présentée ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables et demande à être largement reprise.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société CSR¹ exploite un établissement spécialisé dans la production de cidre, de jus de pommes et autres boissons (cola, limonade, etc.) sur la commune de Domagné (35). Le site est localisé en zone d'activités à proximité immédiate des habitations du bourg de Domagné au nord et à l'est.

Actuellement tous les effluents du process de production sont décantés et stockés dans des bassins sur le site (visibles en bleu sur la vue aérienne ci-après) puis épandus² sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage de 175 ha qui concerne des agriculteurs de la commune. Un réseau d'irrigation assure le transport des effluents liquides vers les terres d'épandage (réseau enterré et enrouleurs alimentés par une station de pompage). Les effluents solides (boues de décantation curées dans les bassins, refus de tamisage et terres de filtration du process) sont transportés par des véhicules.

Le projet consiste en la construction d'une station d'épuration (STEP)³ en tant que filière alternative à l'épandage des eaux résiduaires, (suite à des difficultés de valorisation de la totalité des effluents par évolution de surfaces épandables) et à la mise en place d'un nouveau système de gestion des effluents couplant le traitement en STEP et l'épandage sur terres agricoles. En effet l'épandage par le réseau d'irrigation d'une partie des effluents est maintenu en période sèche lorsque le milieu aquatique ne peut pas recevoir le rejet de la STEP⁴.

Les effluents épurés de la future STEP seront rejetés dans un fossé menant au ruisseau des Chesnais, affluent du cours d'eau de l'Yaigne, qui présente une qualité médiocre, un faible débit et des étiages prononcés

Le futur plan d'épandage porte sur 520 ha sur 9 communes et concerne des effluents liquides décantés ou traités par la STEP (épandus grâce au réseau d'irrigation existant de l'entreprise) et sur des effluents solides (boues et refus transportés et épandus par épandeurs et tonnes à lisier) à hauteur de 1 200 t.

La future station d'épuration est située entre la station d'épuration communale se trouvant au sud et la société Deshyouest (installation de séchage de produits agricoles), à l'ouest. La future station d'épuration de CSR et la station d'épuration communale rejettent les effluents traités dans le même fossé, soumis à des étiages sévères, qui se jette dans des cours d'eau en mauvais état écologique.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine adopté le 14 novembre 2014, dont l'un

1 L'entreprise produit les cidres de la marque Loïc raison. Elle fait partie de la branche boissons du groupe AGRIAL.

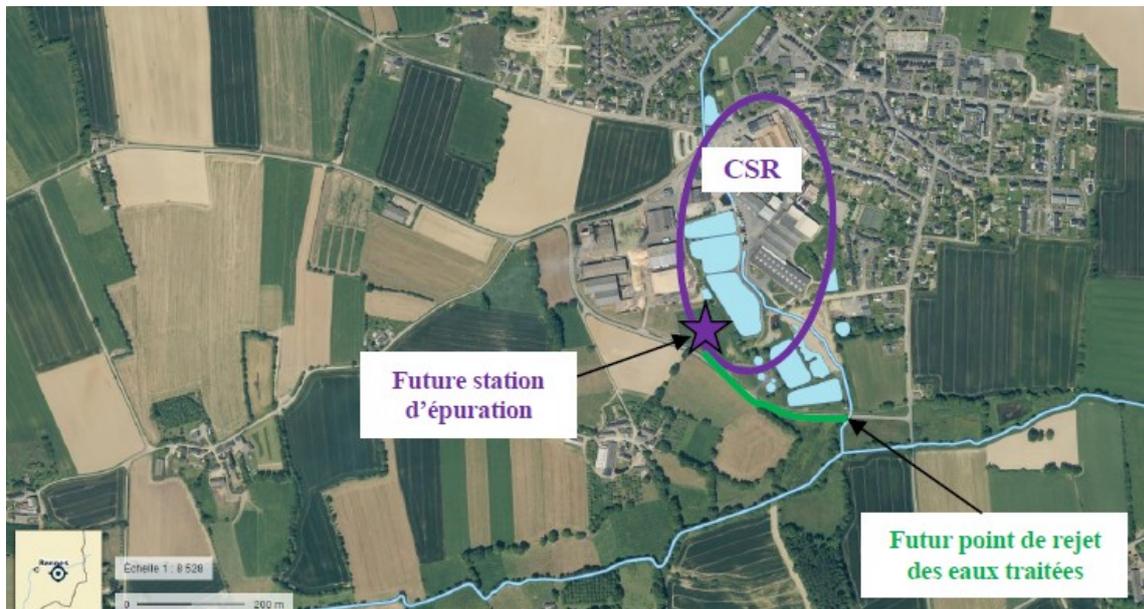
2 Les produits actuellement épandus sont les effluents prétraités par décantation, les boues de curage des bassins, les refus de tamisage et terres de filtration du process.

3 La station d'épuration sera un traitement biologique par boues activées.

4 Après mise en service de la STEP, les épandages concerneront des effluents prétraités (décantés et stockés dans les bassins) c'est-à-dire non traités par la STEP, les refus de prétraitement (terres de filtration, refus de tamisage), mais aussi les boues de la STEP et les effluents traités issus de la STEP ne pouvant pas être rejetés au fossé lorsqu'il est à sec.

des principaux objectifs est l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, avec une échéance fixée à 2027 pour l'Yaigne.

La masse d'eau laquelle appartient le ruisseau des Chesnais et l'Yaigne est en état écologique dégradé avec un objectif d'atteindre le bon état en 2027.



La société prévoit d'augmenter le volume de boissons produites, à la capacité maximale des installations et équipements actuels : 400 000 hectolitres (hl) par an pour le cidre et 5 500 hl par jour pour les autres boissons. La quantité maximale de pommes traitées atteindrait ainsi 45 000 tonnes par an, soit une augmentation de 43 %. Pour les autres boissons, l'augmentation est de 37 %.

Le projet comprend également la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m², destiné au stockage des emballages, sur une superficie totale du site de 114 150 m².

L'eau potable nécessaire au process provient du réseau public. L'augmentation visée de la production se traduit, selon les éléments du dossier, par une augmentation du même ordre de la consommation d'eau, qui atteindrait ainsi 153 000 m³/an. La collecte des eaux usées industrielles (environ 141 750 m³/an), des eaux sanitaires et des eaux pluviales est réalisée par des réseaux séparatifs. Les eaux industrielles sont traitées par la future station d'épuration pour partie et en épandage pour l'autre partie, les eaux sanitaires rejoignent la station d'épuration communale et les eaux pluviales présentent plusieurs points de rejets, plus ou moins bien connus (voir partie II).

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Du fait de la sensibilité du milieu récepteur (ruisseau des Chesnais, puis Yaigne et Seiche), la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau en vue de l'atteinte du bon état écologique représente l'enjeu principal du projet, vis-à-vis du rejet des eaux industrielles.

Les autres enjeux identifiés par l'Ae, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, sont :

— la prévention de la pollution de l'eau, liée au rejet des eaux pluviales et, de façon accidentelle, aux eaux d'extinction d'un éventuel incendies ;

— la limitation des consommations d'eau et des prélèvements associés, à la fois pour la satisfaction des besoins humains et pour la protection des milieux humides et aquatiques superficiels ;

— la préservation du bien-être et de la santé des riverains, du fait des nuisances sonores et olfactives susceptibles dues à l'activité du site.

II – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'eau

Gestion des eaux industrielles

La société CSR valorise actuellement ses effluents industriels prétraités⁵ entièrement par épandage sur des terres agricoles, selon des volumes variables au cours de l'année⁶ et également d'une année à l'autre (111 000 m³ en 2016, 74 000 m³ en 2017).

La future station d'épuration, avec un traitement biologique du type boues activées, permettra de traiter et rejeter une partie de ces effluents traités à la sortie de la STEP, le reste continuera à être stocké en bassin puis épandu par le système de ferti-irrigation existant. Les boues biologiques issues de la station et les refus de prétraitement seront également épandus après transport. La gestion combinée du rejet direct dans le fossé en sortie de STEP et du stockage en bassin pour épandage différé sur terres agricoles fait l'objet d'un schéma de gestion, modulé selon la capacité du cours d'eau récepteur à recevoir et diluer les effluents traités reçus. L'étiage sévère du fossé à sec en été nécessite stockage.

Les effluents épurés en sortie de STEP sont rejetés dans un fossé menant au ruisseau des Chesnais, environ 50 m à l'amont de sa confluence avec l'Yaigne, elle-même rejoignant la Seiche après une vingtaine de kilomètres. Le point de rejet est commun avec celui de la station d'épuration communale située à côté du site. L'Yaigne, qui présente un faible débit et des étiages prononcés, est actuellement en état écologique médiocre.

Le débit de l'Yaigne pouvant être très faible en période sèche (constitué essentiellement par le rejet de la station d'épuration communale), le porteur de projet prévoit de ne rien rejeter de juin à octobre et, pour les autres mois, de moduler les volumes d'eaux traitées rejetés au milieu naturel en fonction du débit de l'Yaigne (calculé à partir du débit de la Seiche), de façon à respecter l'objectif de bon état de l'Yaigne. Ainsi, en fonction des années et selon les calculs présentés, la société pourrait être amenée à rejeter vers l'Yaigne de 11 à 58 % de ses effluents, le reste étant épandu.

L'Ae note, de ce fait, en se fiant à ces chiffres, que les volumes d'eaux usées épandus (en cumulant les eaux prétraitées en bassin et celles épurées dans la STEP) pourront être, selon les années, sensiblement supérieurs aux 60 000 m³ par an annoncés dans le dossier. Le plan d'épandage, actuellement autorisé pour 175 hectares, est d'ailleurs étendu à 520 ha. **Globalement, le devenir des effluents et les flux correspondants (en volume et en composition) demanderaient à être présentés plus clairement.**

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse de solutions alternatives envisageables, hormis celle actuelle d'un épandage intégral des eaux usées. Ce choix n'est pas suffisamment motivé du point de vue environnemental.

5 Ce prétraitement consiste en une filtration et décantation en bassin.

6 L'activité est saisonnière et se traduit par des rejets plus importants lors de la campagne de brassage des pommes de septembre à décembre, au cours de laquelle sont produits environ 50 % des effluents produits.

L'Ae recommande d'étudier des solutions alternatives à celle présentée et de justifier les choix réalisés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Les calculs effectués pour déterminer la capacité d'acceptation de l'Yaigne et les hypothèses sous-jacentes sont confus, en particulier quant à la prise en compte des rejets de la station d'épuration communale. Ces rejets sont susceptibles d'évoluer, compte tenu des projets d'urbanisation de la commune et de la révision en cours de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Les données de caractérisation de l'état actuel du cours d'eau se limitent à une valeur d'analyse ponctuelle réalisée en 2017, ce qui ne peut être considéré comme représentatif. Seul l'impact physico-chimique du rejet sur l'Yaigne est analysé.

Si le principe de modulation du rejet des eaux traitées en fonction du débit des cours d'eau paraît envisageable, sa mise en œuvre peut être délicate et demande à être précisée, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté. Le porteur de projet n'indique pas, par exemple, à quelle fréquence le débit sera vérifié pour ajuster les volumes d'effluents rejetés et comment ces informations seront enregistrées pour pouvoir être vérifiées.

Pour l'Ae, il apparaît utile de vérifier et, si besoin, de suivre les éventuelles traces et contaminations en produits phytosanitaires (les pommes faisant l'objet de traitements pesticides pendant la culture).

Enfin, l'analyse de la compatibilité du rejet avec le bon état écologique de l'Yaigne ne tient pas compte des autres rejets situés à l'aval, entre Domagné et la confluence avec la Seiche.

Au final, la démonstration de la compatibilité du rejet de CSR avec l'atteinte du bon état écologique de l'Yaigne, sans oublier l'impact sur le ruisseau des Chesnais, apparaît insuffisante. Aucune mesure de suivi n'est présentée dans le dossier, que ce soit en termes de paramètres contrôlés dans le milieu, de périodicité ou de points de contrôle, alors qu'il s'agit du seul moyen de s'assurer de l'absence d'impact réel sur le milieu récepteur.

L'Ae recommande ainsi :

- ***de mieux caractériser l'état actuel de l'Yaigne ainsi que du ruisseau des Chesnais et les différents rejets susceptibles d'affecter leur qualité,***
- ***de clarifier le raisonnement suivi pour évaluer l'acceptabilité du rejet de CSR par le milieu récepteur et les calculs correspondants,***
- ***de tenir compte dans l'analyse des effets de cumul avec les autres rejets et de leur évolution attendue,***
- ***en cas d'impact résiduel notable sur les milieux aquatiques, de prévoir des mesures de compensation adaptées,***
- ***de définir, éventuellement en lien avec la commune, des mesures de suivi précises, intégrant des paramètres biologiques, de façon à vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre au regard de l'état écologique du cours d'eau, y compris les mesures de compensation le cas échéant.***

Rejets des eaux pluviales et d'extinction

La gestion des eaux pluviales sur le site est complexe : il existe 6 points de rejets menant, soit au bassin d'orage communal, soit au ruisseau des Chesnais. À ce jour, le confinement des eaux pluviales en cas de pollution et des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas assuré. En cas de pollution accidentelle des eaux pluviales ou de déversement des eaux d'extinction incendie, celles-ci sont rejetées au milieu naturel. Les incidences potentielles sur l'environnement ne sont pas analysées.

Le porteur de projet a prévu à court terme, d'installer une vanne permettant de confiner les rejets vers le ruisseau et de réaliser, en 2019, une étude sur la sécurisation et le confinement de ses rejets d'eaux pluviales afin de réaliser les aménagements nécessaires en 2022.

L'Ae recommande d'analyser les incidences sur l'environnement d'une éventuelle pollution accidentelle des eaux pluviales ou du déversement des eaux d'extinction d'incendie, dans l'attente de la réalisation des aménagements permettant leur confinement.

Consommation d'eau

Le projet nécessite l'usage d'eau pour le transport hydraulique des pommes, le process et le lavage. La consommation estimée après projet est de 153 000 m³/an⁷, alimentée par le réseau de distribution communal.

Le porteur de projet s'est assuré auprès de la société de distribution que les ressources locales en eau sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'usine. Néanmoins, indépendamment des capacités techniques d'approvisionnement en eau, l'impact indirect du prélèvement supplémentaire généré par l'augmentation de la consommation d'eau sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ou humides n'est pas évalué.

Le dossier indique que la consommation liée à la fabrication du cidre va être optimisée, notamment concernant le transport des pommes pour lequel le site a mis en place une installation de traitement des eaux en 2016 permettant d'espacer les vidanges. Les nouvelles mesures qui seront mises en place pour limiter la consommation d'eau ne sont pas indiquées et le dossier ne démontre pas que le site a mis en œuvre toutes les mesures envisageables pour réduire au maximum sa consommation d'eau.

L'Ae recommande d'analyser les conséquences de l'augmentation de la consommation d'eau, vis-à-vis à la fois de la ressource en eau et des incidences sur les milieux humides et aquatiques, et de démontrer le caractère optimal des mesures permettant d'éviter et de réduire la consommation d'eau du site.

Prévention des nuisances sonores et olfactives

Le risque de nuisances sonores liées à l'activité du site provient principalement des équipements industriels (en particulier un séchoir et un extracteur d'air), et de la circulation des véhicules. Les habitations les plus proches sont situées en limite du site à l'est et de l'autre côté de la route départementale au nord-est.

Une campagne de mesures a été réalisée avec l'usine en fonctionnement. Le choix des points de mesures est peu argumenté. Notamment, aucun point de mesure n'est situé au niveau des habitations les plus proches de la limite de propriété au nord-ouest (point 3) présentant les niveaux sonores les plus élevés (68 décibels (dB) soit l'équivalent d'une salle de classe bruyante ou d'un aspirateur). Les mesures au niveau des habitations présentent des résultats supérieurs à 40 dB la nuit et 50 dB le jour, à partir desquels l'OMS (organisation mondiale de la santé) considère que des effets extra-auditifs (troubles du sommeil, gêne, risques cardiovasculaires accrus, etc.) peuvent se manifester pour la population exposée. Des mesures sont à l'étude pour diminuer les effets de la source de bruit principale mais aucun engagement n'est pris et l'efficacité de ces mesures n'est pas indiquée.

L'analyse est seulement réglementaire, les incidences sur la population ne sont pas analysées. Ainsi, le dossier ne présente pas un état des éventuelles plaintes ou du ressenti des habitants.

Les émissions d'odeurs du site sont essentiellement liées au stockage des effluents dans les bassins et lagunes, par leur fermentation, et aux déchets. Dans le cadre du projet, est annoncée

⁷ Ce volume équivaut à la consommation domestique d'environ 1 250 ménages (sur la base de 120 m³/ménage/an).

une réduction des volumes d'effluents stockés et épandus, du fait du rejet d'une partie des eaux épurées au cours d'eau, réduisant ainsi le développement d'odeurs. Mais cette diminution en valeur relative s'accompagne d'une augmentation globale de la production. Faute de plus de précisions, l'argument n'est donc pas probant.

L'Ae recommande au porteur de projets de consolider la démonstration de la maîtrise du risque de nuisances sonores et olfactives généré par l'installation et le projet, de s'engager sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction suffisamment efficaces, et de prévoir des mesures de suivi associant les riverains et permettant de vérifier a posteriori l'absence d'incidences résiduelles notables.

La Présidente de la MRAe de Bretagne

Signé

Aline BAGUET